



Favoriser le maintien du lien père-enfant dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint

Mémoire du
Regroupement pour la Valorisation de la Paternité (RVP)

Présenté à la
Ministre de la Justice du Québec

Préparé par
Marie-Laurence Brunet, avocate en Droit de la famille
Diane Dubeau, professeure à l'Université du Québec en Outaouais et présidente du RVP
Raymond Villeneuve, directeur général du RVP

Juillet 2019

Regroupement pour la Valorisation de la Paternité (RVP)
7245, rue Clark, bureau 303, Montréal, Québec, H2R 2Y4
Téléphone : (514) 528-9227
Adresse électronique : info@rvpaternite.org
Site Internet : www.rvpaternite.org

TABLE DES MATIÈRES

Regroupement pour la Valorisation de la Paternité	3
Introduction	4
Quelques connaissances générales sur l'engagement paternel au Québec	4
Connaissances sur le lien père-enfant en contexte de séparation	5
Accès à la Justice	7
Garde partagée	8
Réforme du Droit de la Famille	10
Parentalité	10
Relation avec le beau-père	11
Conclusion	13
Recommandations	14
Bibliographie	15

REGROUPEMENT POUR LA VALORISATION DE LA PATERNITÉ

Le Regroupement pour la Valorisation de la Paternité (RVP) est un regroupement de plus de 250 organismes et individus en provenance de toutes les régions du Québec dont la mission est de faire la promotion de l'engagement paternel. Ses membres sont issus des milieux communautaire, institutionnel, universitaire et de la société civile. Ses principales valeurs sont : le bien-être des enfants, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'inclusion et la coparentalité. Le membership du RVP est paritaire (homme-femme) de même que la composition de son conseil d'administration.

Le RVP est financé à la mission par le ministère de la Famille et Centraide du Grand Montréal. Les différents projets qu'il réalise reçoivent un financement du ministère de la Famille, du Secrétariat à la condition féminine, du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'Avenir d'enfants ou de la Fondation Chagnon.

L'approche de valorisation de la paternité adoptée par le RVP s'appuie sur quatre axes stratégiques : 1) la production et la diffusion de connaissances ; 2) la promotion et la sensibilisation ; 3) la mobilisation ; et 4) l'enracinement dans la communauté du Grand Montréal.

Pour plus d'information sur le RVP et ses activités, il est possible de consulter son site Internet à l'adresse suivante : www.rvpaternite.org

INTRODUCTION

Le RVP est une organisation communautaire qui valorise la paternité dans toutes ses dimensions auprès de l'ensemble des représentants gouvernementaux. Le présent document vise à exprimer les préoccupations de notre organisation quant aux propositions du ministère de la Justice dans le cadre de sa réforme du droit de la famille et, tout particulièrement, quant à la fragilisation du lien père-enfant en période de séparation. Le présent document identifie aussi des pistes d'action pour favoriser le maintien de ce lien, dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint. Les recommandations énoncées sont fondées sur nos propres observations, sur les témoignages de nos membres qui soutiennent les pères en contexte de séparation et sur les plus récentes connaissances portant sur l'engagement paternel. Elles sont, entre autres, extraites du cahier de propositions de politiques publiques (*Pères : parents à part entière*) dévoilé par le RVP le 11 juin 2018 pendant de la Semaine Québécoise de la Paternité.

Quelques connaissances générales sur l'engagement paternel au Québec

1. Les pères d'aujourd'hui sont plus engagés auprès de leurs enfants que ne l'étaient leurs propres pères (Pleck, 2012)
2. L'engagement des pères auprès de leurs enfants se traduit de multiples façons (soins aux enfants, activités domestiques, participation citoyenne, etc.) (Forget, Rannou, Dubeau, 2007)
3. L'engagement paternel a des effets bénéfiques pour les enfants, pour les mères et pour les pères eux-mêmes (Dubeau, Coutu et Lavigneur, 2007 ; Dumont et Paquette, 2013 ; Kettani et Zaouche-Gaudron, 2011 ; Lamb, 2010)
4. Les déterminants de l'engagement paternel sont mieux connus ainsi que les facilitateurs et les obstacles à cet engagement (Turcotte et Gaudet, 2009)
5. Il existe moins de services spécifiques pour les pères que pour les mères (Dubeau, Villeneuve et Thibault, 2011 ; Dulac et Camus, 2006 ; Forget et al. 2005)
6. Les pères demandent moins d'aide que les mères en période de crise (Rondeau, 2004 ; Tremblay et al., 2015)

CONNAISSANCES SUR LE LIEN PÈRE-ENFANT EN CONTEXTE DE SÉPARATION

Les pères sont maintenant plus engagés, et cela, de manière plus précoce auprès de leurs enfants. En conséquence, ils souhaitent davantage maintenir ces liens lorsque survient une séparation. Bien que la plupart des sources d'information consultées concluent à l'impartialité du système de justice puisque les mères et les pères disposent des mêmes droits et obligations et que le critère du meilleur intérêt de l'enfant prédomine, dans la pratique, des écarts sont observés en fonction du genre des parents. Ainsi, une recension des écrits réalisée par Diane Dubeau en 2016 met en lumière des distinctions significatives dans le parcours de séparation parentale vécu par les mères et les pères. Le processus est « vécu en décalage » par les parents et cela teinte inévitablement les étapes ultérieures. Plus spécifiquement, les distinctions suivantes ont été observées :

1. Dans 70 % des cas, ce sont les conjointes qui initient la rupture conjugale (Dulac, 1998). Les femmes sont plus nombreuses à être conscientes des difficultés du couple et elles peuvent mieux prévoir la rupture et se préparer à cette éventualité (Guilmette, Tremblay, Genest-Dufault, Audet et Léveillé, 2016)
2. Les pères ont moins de contacts avec leurs enfants que les mères, surtout dans les premiers moments suivant la séparation. La modalité de garde exclusive est encore plus fréquemment allouée à la mère bien que cet écart se rétrécisse au fil des années par une augmentation de la garde partagée et de la garde exclusive au père (Biland et Schütz, 2013) ; passant de 20,7% en 1998 à 38,5% en 2008.
3. Les premières décisions judiciaires relatives aux contacts de l'enfant avec ses parents sont déterminantes puisqu'elles influencent à plus long terme le maintien et la qualité de ces liens. De nombreux travaux mettent en évidence la fenêtre de temps relativement restreinte pour que le nouveau système familial se stabilise à la suite d'une séparation conjugale, considérant, entre autres, que la détérioration du lien entre le père et l'enfant se produit surtout à partir de la première année écoulée après la séparation (Quéniart et Rousseau, 2004). Un règlement rapide est donc souhaitable dans un tel contexte.
4. En raison des écarts de revenu toujours existants entre les hommes et les femmes et en corollaire avec les modalités de garde octroyées, les pères paient davantage de pensions alimentaires et sont moins nombreux à bénéficier de l'aide juridique. Le manque d'information juridique limite aussi l'accès des pères au système de justice.

Une analyse différenciée selon le genre du parent fait donc ressortir plusieurs particularités significatives en contexte de séparation conjugale. Il apparaît ainsi essentiel qu'une sensibilisation soit faite auprès des différents acteurs concernés (ministère de la Justice, intervenants du milieu judiciaire et du secteur psychosocial) afin que ceux-ci puissent mieux connaître les réalités respectives des pères et des mères. À cet effet, plusieurs études recommandent une adaptation des pratiques de manière à mieux comprendre les réalités paternelles ainsi que

les stratégies de demande d'aide des pères qui se distinguent significativement de celles des mères en période de crise. Ces facteurs justifient une formation psychosociale accessible aux principaux acteurs concernés. Cette formation devrait tenir compte également des nouvelles dynamiques familiales à l'intérieur desquelles évoluent les enfants en s'intéressant, notamment aux : pères adoptants, beaux-pères, pères transgenres, conjoints de même sexe, etc.

Recommandation 1

Sensibiliser les acteurs du monde judiciaire aux réalités psychosociales des pères.

Nous constatons par ailleurs qu'il manque de données genrées pour saisir entièrement les dynamiques particulières des mères et des pères en contexte de séparation. Cette situation entraîne de nombreux questionnements dont les éléments de réponse permettraient de mieux accompagner les familles à la suite d'une séparation. À titre d'exemples, voici quelques éléments qui mériteraient d'être mieux documentés selon le genre : quels sont les services juridiques utilisés et par qui ? qui en fait la demande ? les parents sont-ils représentés ? qui a accès à l'aide juridique ? quelle est l'information juridique détenue par les parents ? de quelle façon, les coûts associés aux procédures déterminent les actions des parents ? dans quelle proportion une garde exclusive est-elle accordée au stade intérimaire puis modifiée en garde partagée lors de l'audition au mérite ? etc.

Une meilleure connaissance des réalités et des enjeux propres à chacun des parents ne peut que contribuer à une compréhension plus fine de la situation qui serait bénéfique à tous et à toutes, et surtout, aux enfants.

Il est important d'ajouter ici que des données genrées permettraient de mieux comprendre également les nouvelles structures familiales et les pères qui en font partie : les pères adoptants, les conjoints de même sexe, les beaux-pères, les pères transgenres, etc.

Recommandation 2

Produire systématiquement des données genrées pour bien comprendre les parcours des mères et des pères dans le système judiciaire en matière familiale.

ACCÈS À LA JUSTICE

Puisque les pères quittent plus fréquemment la résidence familiale et paient davantage de pension(s) alimentaire(s), ils doivent souvent travailler encore plus pour faire face à ces obligations. Ce diallèle entraîne une moindre disponibilité pour maintenir le lien père-enfant et une augmentation des revenus – notamment aux fins de fixation de la pension alimentaire et d'établissement de l'admissibilité à l'aide juridique.

Pensons aux pères dont les revenus annuels brut se situent entre 40 000,00\$ et 50 000,00\$ par année. Une fois les charges fiscales appliquées, respectivement près de 8 000,00\$ et 10 000,00\$, il ne reste que 2 666,67\$ ou 3 333,33\$ par mois pour assumer les dépenses essentielles : le logement (700,00\$), la nourriture (400,00\$), l'électricité (50,00\$), la pension alimentaire pour deux enfants (605,00\$) et la garderie (350,00\$), l'assurance-habitation (20,00\$), les déplacements (85,00\$) et les soins personnels (30,00\$). Sans compter les autres dépenses courantes, il en reste ainsi bien peu (entre 400,00\$ et 1 000,00\$) pour assumer les coûts relatifs à la contestation d'une procédure judiciaire – surtout lorsque l'on connaît les Tarifs des frais judiciaires applicables en matière de séparation (151,00\$ pour une Demande relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou 302,00\$ pour une Demande en divorce).

Par méconnaissance de leurs droits, par manque de ressources financières, ou simplement par dépit, bon nombre de pères justiciables, peuvent se résigner à ne pas se défendre ou à ne pas présenter de demande. L'obtention de données genrées, par exemple, sur les pères se représentant seuls devant la Chambre de la famille, permettrait de documenter ce phénomène et d'en constater l'ampleur et les effets.

Un effort soutenu et proactif de la part des instances gouvernementales en matière d'accessibilité au système judiciaire est donc essentiel pour soutenir une mise en œuvre efficace du rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille. Cet effort devrait débiter par la diffusion d'information juridique sur la parentalité dès les premiers instants, tels qu'à l'occasion des cours prénataux, ainsi que par la promotion accrue de l'existence des Centres de justice de proximité.

Considérant, par ailleurs, le succès remporté par la médiation familiale (plus de 80% des participants ayant conclu une entente¹), une augmentation marquée des heures subventionnées devrait être envisagée. Une réflexion devrait également être entamée relativement à l'imposition d'une ou de séance(s) obligatoire(s) préalablement à l'institution de quelque nouvelle procédure ou encore lors de la fixation d'une audience aux mérites, sous réserve des dispenses en matière de violence conjugale. Nous avons été à même de constater que des pères se heurtent parfois indûment au refus de l'autre parent de recourir à ce service, ou sinon, tardivement, alors même qu'il s'agit, en fin de compte, d'un litige qui se réglera par voie de négociations entre avocats ou même, en médiation.

Enfin, considérant qu'un certain nombre de litiges nécessite tout de même l'intervention des tribunaux, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique devraient être revisités à la hausse.

1 https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_SOM_Mediation_VF.pdf

Recommandation 3

Accroître l'accessibilité au système de justice par des mesures concrètes telles que : la diffusion d'information juridique, notamment, par la promotion accrue de l'existence des Centres de justice de proximité, l'accès à 10 heures gratuites de médiation plutôt que 5 ainsi que la hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique.

GARDE PARTAGÉE

Nous reconnaissons d'emblée que l'autorité parentale postule l'égalité des parents, aucun d'entre eux n'ayant de voix prépondérante sur l'autre. En pratique, il est bien reconnu que les pères demandent moins la garde des enfants et quittent plus souvent la résidence, sans que ne soit préalablement discutées les questions de garde. De fait, cette réaction a pour effet d'établir les fondements d'un (faux) *statu quo*, qui sera ultérieurement maintenu par voie d'ordonnance de sauvegarde, voire même jusqu'à ce qu'ait lieu l'audition aux mérites.

Prenons l'exemple suivant : un couple se sépare après quelques années de vie commune, duquel est issu un enfant maintenant âgé de cinq (5) ans. C'est la mère qui en fait l'annonce. Le père, pour éviter d'éventuels conflits avec la mère, décide de quitter le domicile familial. Puisqu'il n'a pas les moyens de continuer d'assumer les frais afférents à sa résidence principale en plus d'un nouveau loyer, le père parvient à se relocaliser temporairement chez un ami ou encore dans un petit appartement. Il ne bénéficie alors pas d'une chambre individuelle pour y recevoir son garçon. La mère, admissible à l'aide juridique, intente une procédure en garde et pension alimentaire. Le père reçoit la procédure, qui est alors présentable dans les dix (10) jours qui suivent. En Cour, la mère invoque qu'elle exerce la garde exclusive depuis la séparation. Elle propose au père de bénéficier des accès d'une fin de semaine sur deux, notamment au motif qu'elle a toujours été présente depuis la naissance, que le père a toujours travaillé et qu'il n'a plus l'espace requis pour y recevoir l'enfant. Bref, elle invoque l'application de la règle du *statu quo* en plus d'une pension alimentaire payable pour le bénéfice de l'enfant.

Malheureusement, bien que les capacités parentales du père n'aient pas été remises en doute, la pratique actuelle veut qu'aucune garde partagée ne soit envisagée à ce stade. Or, lors de l'audition aux mérites, qui aura lieu près neuf (9) mois après, une garde partagée de l'enfant sera fort probablement octroyée, dans l'intérêt de l'enfant. Pourquoi l'enfant devrait-il être

privé d'une présence équitable entre ses deux parents pendant cette période ? Pourquoi la garde partagée ne pourrait-elle pas être envisagée au stade de l'ordonnance de sauvegarde ?

Le RVP est d'avis qu'il serait utile de codifier le principe applicable en matière de garde partagée, tel que bien défini en jurisprudence, comme suit : lorsque les capacités parentales des deux parents sont établies, la garde partagée doit être envisagée sérieusement et cela, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Sachant que la période critique en matière d'établissement des modalités de garde pour le maintien des relations parents-enfants se situe dans les douze (12) mois suivant la rupture, nous considérons qu'une attention particulière doit être portée à ce décalage entre les dispositions relatives à l'intérêt de l'enfant et leur mise en œuvre à l'occasion des ordonnances de sauvegarde.

L'insertion d'une telle disposition dans le Code civil du Québec pourrait avoir pour effet de contrer le mythe suivant lequel la « garde des enfants serait automatiquement accordée à la mère ». Elle permettrait également aux couples d'avoir des discussions autour d'une disposition concrète et non plus in abstracto. Les médiateurs pourraient par ailleurs se servir de cette codification pour orienter les échanges. Sans instaurer une présomption formelle en faveur de la garde partagée, une disposition en ce sens pourrait recentrer les débats de garde autour des capacités parentales dès le début. Le RVP croit donc que l'ajout d'une telle disposition dans le Code civil du Québec favoriserait, lorsque c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant, le maintien du lien père-enfant, dans une perspective de coparentalité, et ce, dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint.

En terminant, nous tenons à porter à l'attention de la ministre, les problématiques auxquelles font souvent face les pères à la suite d'une rupture qu'ils n'ont pas su anticiper. Souvent, ces pères souhaitent ouvrir la discussion et recourir aux services de médiation, une fois qu'ils sont informés de leurs droits et obligations. C'est ainsi que nous avons recommandé qu'une réflexion soit entamée à ce sujet, un peu plus haut. Malheureusement, ce n'est qu'après avoir encouru d'importants frais et seulement au moment de l'audition au mérite que le père aura l'occasion d'être entendu plus amplement sur sa demande de garde partagée.

Recommandation 4

Ajouter une disposition dans le Code civil du Québec à l'effet que : lorsque les capacités parentales des deux parents sont établies, la garde partagée doit être envisagée sérieusement, et cela, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE

Le ministère de la Justice a tenu, au printemps 2019, une consultation publique sur la réforme du droit de la famille. Cette réforme vise à adapter le droit civil aux nouvelles réalités familiales québécoises. La consultation portait sur trois thèmes, soit la parentalité, la conjugalité et la relation avec le beau-parent. Sur les mesures proposées par le ministère de la Justice lors de la consultation publique, le RVP formule les recommandations suivantes :

Parentalité

Recommandation 5

Mettre en vigueur le régime parental impératif tel que proposé par le ministère de la Justice puisque ce régime met l'enfant au centre des droits et obligations des parents et qu'il tient compte de la contribution respective de chaque conjoint.

Recommandation 6

Protéger la résidence familiale où vit la famille que forment les parents et leurs enfants communs, et cela, dans l'intérêt de la stabilité du milieu de vie de l'enfant en tenant compte, cependant : i) du principe de maximisation du temps auprès des deux parents; ii) de l'impact de cette mesure sur la situation financière du parent ne bénéficiant pas d'un accès à la résidence familiale ; iii) de la possibilité d'exercer des accès pour un parent vivant à l'extérieur de la résidence familiale.

Recommandation 7

Reconnaître le principe de la contribution des parents aux charges de la famille de manière proportionnelle à leurs facultés respectives en prévenant une double standardisation quant aux efforts attendus des pères et des mères.

Recommandation 8

Établir un mécanisme de prestation compensatoire parentale afin de compenser le conjoint qui est défavorisé économiquement par une union. Dans le calcul de cette prestation, il faudrait tenir compte, néanmoins, des ressources économiques réelles des conjoints (leurs besoins et moyens) pour éviter les perceptions d'inéquité entre les mères et les pères. L'élaboration de la grille de calcul pour établir cette prestation devrait, selon nous, faire l'objet de consultations rigoureuses auprès d'experts qui prendraient en considération les réalités différenciées de tous les parents, et particulièrement, des petits salariés qui n'ont pas accès à l'aide juridique.

Relation avec le beau-père

Les nouvelles réalités familiales font en sorte que de plus en plus d'enfants sont en relation avec un beau-père et créent des liens significatifs avec cette personne. S'il y a rupture d'union, ce lien peut être menacé. Plus précisément, plusieurs constats peuvent être extraits de la documentation scientifique :

1. Il y a un pourcentage important de familles recomposées au Québec (16%) et au Canada (9,8%) ayant un enfant de 25 ans et moins en 2016 (Ministère de la Famille, 2018; Statistique Canada, 2017).
2. Ce sont les familles recomposées autour d'une mère, ses enfants et un beau-père qui sont les plus nombreuses soit 40% de celles-ci (Ministère de la Famille, 2014).
3. La recomposition familiale arrive de plus en plus tôt dans la vie des enfants (Desrosiers, 2017). La rupture conjugale doit ainsi être vue comme le point de départ d'une série de transitions familiales.
4. L'âge des enfants a une incidence sur l'implication des beaux-pères auprès d'eux. Les beaux-pères s'investiraient davantage « comme un père », plus les enfants sont jeunes (Parent et al., 2008).
5. La présence ou non du père dans la vie des enfants influe sur l'engagement du beau-père (Parent, Robitaille, Fortin et Avril, 2016). Ainsi, ce dernier sera plus engagé et occupera un rôle semblable à celui du père si celui-ci est peu présent dans la vie de l'enfant. C'est souvent le cas des jeunes qui sont dans les services des centres jeunesse.
6. Les séparations en famille recomposée sont, en proportion, plus nombreuses que celles vécues dans les familles biparentales intactes et qu'elles surviennent plus tôt dans la vie du couple (Marcil-Gratton, Juby, Le Bourdais, et Huot, 2003). Cette situation aura pour effet que plusieurs enfants pourront perdre le contact ou des liens significatifs créés avec les beaux-parents durant la recomposition familiale.
7. Ultiment, les résultats des études recensées démontrent que la discontinuité des relations avec les membres de la famille de l'enfant (intacte ou recomposée) a une incidence sur l'adaptation des enfants (Saint-Jacques et Parent, 2015).

L'ensemble des constats issus de la documentation scientifique témoignent que le lien avec un beau-père peut donc être déterminant pour un enfant et, nous incite à recommander la protection de ce lien dans l'intérêt de ce dernier.

Recommandation 9

Permettre à l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec l'ex-conjoint de son parent afin de maintenir des liens significatifs qui l'unissent à cette personne, à moins que cela aille à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.

En terminant, il est très important pour nous d'attirer l'attention sur l'engagement accru des pères de la génération Y. Ces jeunes pères, de 18 à 34 ans, sont plus présents dans le quotidien de leurs enfants que les pères de la génération précédente. Il faut souligner également que les jeunes couples de cette génération souhaitent vivre une parentalité engagée, mieux partagée entre les parents, et donc, de plus en plus égalitaire et coparentale (Boulet et Le Bourdais, 2006; Charles & Harris, 2007). Cette évolution de la norme sociale et de la parentalité au Québec est une donnée essentielle dont il faudra absolument tenir compte dans la réforme du droit de la famille.

CONCLUSION

Les pères sont de plus en plus engagés auprès de leurs enfants et souhaitent l'être aussi, après une séparation conjugale. Il existe des différences entre le parcours des mères et des pères lors d'une séparation. Dans ce contexte, dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits des conjointes et des conjoints, le système de justice doit tenir compte de ces différences afin d'accompagner de manière adéquate tous les membres de la famille, et cela, dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Recommandations du RVP afin de favoriser le maintien du lien père-enfant dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint

1. Sensibiliser les acteurs du monde judiciaire aux réalités psychosociales des pères.
2. Produire systématiquement des données genrées pour bien comprendre les parcours des mères et des pères dans le système judiciaire en matière familiale.
3. Accroître l'accessibilité au système de justice par des mesures concrètes telles que : la diffusion d'information juridique, notamment, par la promotion accrue de l'existence des Centres de justice de proximité, l'accès à 10 heures gratuites de médiation plutôt que 5 ainsi que la hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique.
4. Ajouter une disposition dans le Code civil du Québec à l'effet que, lorsque les capacités parentales des deux parents sont établies, la garde partagée doit être envisagée sérieusement, et cela, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.
5. Mettre en vigueur le régime parental impératif tel que proposé par le ministère de la Justice puisque ce régime met l'enfant au centre des droits et obligations des parents et qu'il tient compte de la contribution respective de chaque conjoint.
6. Protéger la résidence familiale où vit la famille que forment les parents et leur enfant commun, et cela, dans l'intérêt de la stabilité du milieu de vie de l'enfant en tenant compte, cependant : i) du principe de maximisation du temps auprès des deux parents; ii) de l'impact de cette mesure sur la situation financière du parent ne bénéficiant pas d'un accès à la résidence familiale ; iii) de la possibilité d'exercer des accès pour un parent vivant à l'extérieur de la résidence familiale.
7. Reconnaître le principe de la contribution des parents aux charges de la famille de manière proportionnelle à leurs facultés respectives en prévenant une double standardisation quant aux efforts attendus des pères et des mères.
8. Établir un mécanisme de prestation compensatoire parentale afin de compenser le conjoint qui est défavorisé économiquement par une union. Dans le calcul de cette prestation, il faudrait tenir compte, néanmoins, des ressources économiques réelles des conjoints (leurs besoins et moyens) pour éviter les perceptions d'inéquité entre les mères et les pères. L'élaboration de la grille de calcul pour établir cette prestation devrait, selon nous, faire l'objet de consultations rigoureuses auprès d'experts qui prendraient en considération les réalités différenciées de tous les parents, et particulièrement, des petits salariés qui n'ont pas accès à l'aide juridique.
9. Permettre à l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec l'ex-conjoint de son parent afin de maintenir des liens significatifs qui l'unissent à cette personne, à moins que ce ne soit pas dans son intérêt.

BIBLIOGRAPHIE

- Biland, E. et Schütz, G. (2013). La garde des enfants séparés au Québec. Une analyse quantitative de dossiers judiciaires, Québec, ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale, coll. Que savons-nous?, 5, http://www.fss.ulaval.ca/cms_recherche/upload/aruc_famille/fichiers/que_savonsnous_5.pdf
- Boulet, M. et Le Bourdais, C. (2017). Partage des rôles dans les couples à deux revenus et satisfaction de l'équilibre travail-famille selon le genre, *Cahiers de recherche sociologique*, 63, 111-131.
- Charles, N. et Harris, C. (2007). Continuity and change in work-life balance choices. *British Journal of Sociology*, 58, 227-295.
- Cyr-Villeneuve, C., et Cyr, F. (2009). En quoi et pourquoi les hommes et les femmes sont-ils affectés différemment par la séparation conjugale?, *Psychologie française*, 54(3), 241-258.
- Desrosiers, H. (2017). *Diversité et mouvance familiales durant l'enfance et l'adolescence : regard sur les parcours des enfants québécois nés à la fin des années 1990*. Institut de la Statistique du Québec avec la coll. de Karine Tétreault et A. Ducharme. Gouvernement du QC. Communication présentée dans le cadre du colloque organisé par le Partenariat séparation parentale recomposition familiale. Enjeux contemporains, ACFAS 2017, Université McGill.
- Dubeau, D., Coutu, S. et Lavigueur, S. (2007). L'engagement parental : des liens qui touchent les mères, les pères, le climat familial et l'adaptation sociale de l'enfant, dans G. Bergonnier-Dupuy et M. Robin (dir.), *Couple conjugal, couple parental : vers de nouveaux modèles* (p. 75-102), Ramonville-Saint-Agne, Erès.
- Dubeau, D., Devault, A. et Paquette, D. (2009). L'engagement paternel, un concept aux multiples facettes, dans D. Dubeau, A. Devault et G. Forget (dir.), *La paternité au XXI^e siècle* (p. 71-91), Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- Dubeau, D., Deslauriers, J.-M., Théorêt, J. et Villeneuve, R. (2016). La séparation conjugale, un regard différencié porté par et sur les pères, dans M.-C. Saint-Jacques, C. Robitaille, A. St-Amand et S. Lévesque (dir.), *Séparation parentale, recomposition familiale. Enjeux contemporains* (p. 53-71), Québec, Presses de l'Université du Québec.
- Dubeau, D., Villeneuve, R. et Thibault, S. (2011). *Être présent sur la route des pères engagés. Recension québécoise 2009-2010 des modalités de soutien pour les pères*. Rapport de recherche, Montréal, Regroupement pour la valorisation de la paternité.
- Dulac, G. (1998). L'intervention auprès des pères : des défis pour les intervenants, des gains pour les hommes, *Prisme*, 8, 190-206.
- Dulac, G. et Camus, S. (2006). L'aide et le soutien aux pères en rupture d'union : aider les pères séparés aussi, *Défi jeunesse*, 12, 30-36.
- Dumont, C. et Paquette, D. (2013). What about the child's tie to the father? A new insight into fathering, father-child attachment, children's socio-emotional development and the activation relationship theory. *Early Child Development and Care*, 183(3), 430-446.
- Forget, G., Rannou, A. et Dubeau, D. (2005). *Images de pères : une mosaïque des pères québécois*, Québec, Institut national de santé publique du Québec.

- Forget, G. et al. (2005). Les services destinés aux pères, une description et un regard sur l'évolution des pratiques canadiennes, *Enfances, Familles, Générations*, 3, <https://www.erudit.org/revue/efg/2005/v/n3/012538ar.html>
- Hoffman, C.D. et Moon, M. (2000). Mothers' and fathers' gender role characteristics : the assignment of postdivorce child care and custody, *Sex Roles*, 42, 917-924. Kettani, M. et Zaouche-Gaudron, C. (2011). Sentiment de compétence paternelle et adaptation socioaffective des enfants de deux à six ans en contexte de précarité socioéconomique, *Pratiques psychologiques*, 18, 75-88.
- Lamb, M.E. (2010). How do fathers influence children's development? Le me count the ways. Dans M.E. Lamb (dir.), *The role of the father in child development* (5e éd., p. 1-26), Hoboken, NJ, John Wiley & Sons.
- Marcil-Gratton, N., Juby, H., Le Bourdais, C., Huot, P.M. (2003). Du passé conjugal des parents au devenir familial des enfants : un exemple de la nécessité d'une approche longitudinale, *Sociologie et sociétés*, 35(1) : 143-164. Doi: 10.7202/00851ar
- Ministère de la famille (2014). Les familles recomposées au Québec : qui sont-elles ?, numéro 3.
- Ministère de la famille (2018, été). Quelles famille?, 6(2), Caractéristiques et évolution récentes des familles au Québec. Ce que révèle les données du recensement de 2016, [Document pdf] Québec, Canada. Récupéré de <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/quelle-famille-vol6-no2-ete2018.pdf>
- Nielsen, L. (2014). Shared physical custody : Summary of 40 studies on outcomes for children, *Journal of Divorce and Remarriage*, 55, 613-635.
- Parent, C., Beaudry, M., Saint-Jacques, M.-C., Turcotte, D., Robitaille, C., Boutin, M. et Turbide, C. (2008). Les représentations sociales de l'engagement parental du beau-père en famille recomposée, *Enfances, Familles, Générations*, (8).
- Parent, C., Robitaille, C., Fortin, M. C., & Avril, A. (2016). The role of stepfathers in families receiving support from child protective services. In *Divorce, Separation, and Remarriage: The Transformation of Family* (pp. 131-159). Emerald Group Publishing Limited.
- Pleck, J.H. (2012). Integrating Father Involvement in Parenting Research. *Parenting Science and Practice*, 12, 243-253.
- Quénart, A. et Rousseau, N. (2004). L'exercice de la paternité à la suite d'un divorce : un parcours semé d'obstacles, dans M.-C. Saint-Jacques, S. Drapeau, D. Turcotte et R. Cloutier (dir.), *Séparation, monoparentalité et recomposition familiale : bilan d'une réalité complexe et pistes d'action* (p. 101-125), Québec, Presses de l'Université Laval.
- Rondeau, G. (dir.) (2004). Les hommes : s'ouvrir à leurs réalités et répondre à leurs besoins. Comité de travail en matière de prévention et d'aide aux hommes, Québec, Ministère de la Santé et des Services Sociaux.
- Saint-Jacques, M.-C., & Parent, C. (2015). *La famille recomposée. Des escales, mais quel voyage !*, Éditions du CHU Sainte-Justine.
- Statistique Canada (2017). Portrait de la vie familiale des enfants au Canada en 2016, Recensement de la population en 2016, repéré le 01-05-2018 <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016006/98-200-x2016006-fra.pdf>

- Stevenson, M.M., Braver, S.L., Ellman, I.M. et Votruba, A.M. (2013). Fathers, divorce, and child custody, dans N.J. Cabrera et C.S. Tamis-LeMonda (dir.), *Handbook of Father Involvement. Multidisciplinary Perspectives* (p. 379-395), New York, Routledge.
- Symoens, S. et al. (2013). Divorce and the multidimensionality of men and women's mental health : the role of social-relational and socioeconomic conditions, *Applied Research Quality of Life*, 9(2), 197-214.
- Tremblay, G., Roy, B., Bizot, D., de Montigny, F., Houle, J., Le Gall, J et Roy, V. (2016). *Perception des hommes québécois de leurs besoins psychosociaux et de santé ainsi que de leur rapport aux services*. Rapport de recherche. Fonds de recherche société et culture du Québec, programme actions concertées, Université Laval.
- Turcotte, G. et Gaudet, J. (2009). Conditions favorables et obstacles à l'engagement paternel : un bilan des connaissances, dans D. Dubeau, A. Devault et G. Forget (dir.), *La paternité au XXI^e siècle* (p. 39-70), Québec, Les Presses de l'Université Laval.